

4. Le capitaine d'un vaisseau battant pavillon péruvien doit être un ressortissant péruvien et l'équipage doit compter au moins 80 p. 100 de ressortissants péruviens agréés par la « Dirección General de Capitanías y Guardcostas ». Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de capitaine péruvien qualifié, un ressortissant étranger peut être autorisé à servir en qualité de capitaine.

5. Seul un ressortissant péruvien peut être un pilote de port autorisé.

6. Le cabotage est exclusivement réservé aux vaisseaux battant pavillon péruvien appartenant à un armateur national ou à une entreprise de navigation nationale ou pris en location en vertu d'un bail financier ou d'un contrat d'affrètement en coque nue avec option d'achat obligatoire, avec l'exception suivante :

- (i) Vingt-cinq pourcent du transport d'hydrocarbures dans les eaux nationales est réservé aux bateaux de la Marine péruvienne; et
- (ii) Les vaisseaux battant pavillon étranger peuvent être utilisés par un armateur national ou une entreprise de navigation nationale pendant une période ne dépassant pas six mois pour le transport de l'eau uniquement entre les ports ou pour le cabotage au République du Pérou lorsque cette entité ne possède pas de vaisseaux ou prend des vaisseaux en location.